PRÉFET
DU HAUT-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Affaire suivie par :

DREAL Grand Est/UD 68

Affaire suivie par

Ref : 0006702054_2025_10_16_MICLO Gilbert_ VISuiEch

Colmar, le 4 février 2026

Rec+Ar

Monsieur le directeur,

Le service des installations classées m'a rendu compte de l'inspection du 16 octobre 2025, dont il vous a communiqué une copie du rapport de visite. Celle-ci portait sur le respect des articles 2 et 3 de l'arrêté du 9 avril 2024 portant mise en demeure à votre société relatif aux dispositifs de rétentions applicables aux installations classées producteurs par distillation d'alcools de bouche.

Les constats effectués au cours de ce contrôle révèlent que les prescriptions portées par l'article 3 de l'arrêté précité sont désormais respectées.

En revanche, l'inspection a également constaté au cours de cette visite que les prescriptions portées par l'article 2 de l'arrêté précité ne sont pas respectées alors que les délais prescrits sont échus.

Monsieur le directeur
de la société Miclo Gilbert
311 La Gayire BP9
68650 LAPOUTROIE

En conséquence, j'ai décidé de faire application des dispositions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement. Vous trouverez donc ci-joint, un projet arrêté préfectoral portant prescription d'une astreinte journalière jusqu'à réalisation des travaux et retour à la conformité.

Un délai de 15 jours vous est accordé pour faire valoir vos observations concernant ce projet d'arrêté d'astreinte journalière, sans retour de votre part à l'issue de ce délai, je prendrai les dispositions prévues.

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

SIGNÉ

Augustin CELLARD